

**PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE
RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES
DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION D'ELECTRICITE
AUX RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION
D'ELECTRICITE DE STRASBOURG**

Résumé

Ce document constitue la procédure de traitement des demandes de raccordement individuelles des installations HTB, HTA et BT au réseau public de distribution d'électricité dont la gestion et l'exploitation ont été concédées à ESR.

Il indique les échanges d'information, les règles de gestion des files d'attente appliquées par ESR et les principes des relations contractuelles entre les porteurs de projets et ESR, depuis la demande de raccordement jusqu'à la mise à disposition des ouvrages de raccordement de l'installation.

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	29 février 2010	Modification du document suite à dernières évolutions réglementaires décret du 20 novembre 2009 et arrêté photovoltaïque du 14 janvier 2010.

SOMMAIRE

Version.....	1
Nature de la modification	1
1. Objet du présent document	3
2. Champ d'application	3
3. Textes relatifs aux règles techniques de raccordement des installations des utilisateurs.....	3
4. Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD	5
5. Autorisation ou mandat de représentation :	5
6. Traitement du raccordement d'une installation de PRODUCTION au RPD d'ESR.....	5
6.1. Principes	6
6.1.1. Les demandes selon l'avancement du projet.....	6
6.1.2. Pré-étude de raccordement :.....	6
6.1.3. Proposition technique et financière (PTF)	6
6.1.4. Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation	7
6.1.5. Affectation de la capacité d'accueil	7
6.2. File d'attente :.....	7
Généralités	7
6.2.1. Entrée en file d'attente	8
6.2.2. Sortie de la file d'attente	8
6.2.3. Restitution des capacités d'accueil.....	8
6.3. Études électriques de raccordement :	9
6.4. Proposition Technique et Financière (PTF).....	10
6.5. Contrat de raccordement et d'exploitation	11
6.6. Modification du projet.....	11
7. Traitement du raccordement d'une installation de CONSOMMATION au RPD d'ESR.....	13
7.1. Généralités.....	13
7.2. Pré-étude de raccordement :	13
7.3. Proposition technique et financière.....	14
7.4. Convention de raccordement.....	14
7.5. Modification du projet.....	15

1. Objet du présent document

Ce document définit la procédure de raccordement des installations de production ou de consommation d'électricité aux réseaux publics de distribution d'ESR. Ce document précise les principes des relations contractuelles entre les porteurs de projets et le gestionnaire du réseau public de distribution ESR jusqu'à la mise en service industrielle. Il est à noter que certains raccordements aux réseaux publics de distribution nécessitent des évolutions du réseau public de transport. Dans ce cas, les délais et modalités seront adaptés en conséquence, le distributeur ESR restant l'interlocuteur du demandeur.

2. Champ d'application

La présente procédure s'applique à compter du **1^{er} mai 2010**, elle figure dans la documentation technique de référence (DTR), disponible sur le site internet d'ESR, et concerne les demandes de raccordement d'installations de production d'électricité quelle que soit la source d'énergie primaire qu'elles utilisent ainsi que les installations de consommation. Elle ne s'applique pas aux :

- raccordements collectifs
- raccordements provisoires

Raccordement hors zone de desserte :

Si un utilisateur souhaite raccorder son installation sur le réseau d'un autre gestionnaire de réseau ou qu'ESR estime qu'il serait plus logique au titre de l'intérêt général de raccorder cet utilisateur à un autre réseau, ESR pourra décider de contacter le gestionnaire de réseau concerné afin de rechercher avec lui la meilleure solution technico-économique.

Cette possibilité impliquera l'accord de l'autorité concédante concernée, et la signature d'une convention entre les gestionnaires de réseau. La recherche de ces accords pourra prolonger les délais indiqués dans ce document.

3. Textes relatifs aux règles techniques de raccordement des installations des utilisateurs

Le gestionnaire du réseau public de distribution applique au raccordement des installations de production des règles définies dans les textes suivants :

- **Le cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics dans le département du Bas Rhin, (convention du 15 juin 1995 portant quatrième avenant au cahier des charges de la convention du 20 septembre 1928 approuvé par le décret du 10 Août 1995)**

Il stipule notamment au §3 de l'article 14 que « la tension et le point de raccordement [...] devront être choisis de façon à ne pas créer de perturbations inacceptables sur le réseau ».

- **Les cahiers des charges de concession pour le service public de distribution de l'énergie électrique :**

Dans leur article 18, ils précisent notamment les relations entre le concessionnaire et le producteur pour le raccordement et la surveillance des installations de production.

- **le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 modifié et ses arrêtés d'application.** Ces textes définissent notamment les principes techniques de raccordement aux réseaux publics des installations de consommation d'énergie électrique, les schémas de raccordement acceptables et les performances à satisfaire par ces installations,
- **le décret n°2008-386 du 23 avril 2008 et de l'arrêté d'application du 23 avril 2008** relatifs aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations de Production en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution,
- **le décret n°2007-1826 et arrêté du 24 décembre 2007** (dit « arrêté qualité ») relatifs aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **l'arrêté préfectoral portant extension aux dispositions du décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif à l'obtention du certificat de conformité,**
- **Norme C11-201**
- **Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique**
- **la norme NF C 13-100 relative aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimenté par un réseau de distribution publique HTA**
- **la norme NF C14-100 relative aux installations de branchements à basse tension,**
- **le décret n°2007-1280 du 28 août 2007 :** consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;
- **l'arrêté du 28 août 2007 :** Principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi du 10 février 2007 ;
- **l'arrêté «Réfaction» du 17 juillet 2008, publié au journal officiel le 20 novembre 2008,** fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 ;
- **Arrêté du 21 octobre 2009** modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité
- **le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009** relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité;

- **Arrêté du 12 janvier 2010** fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;
- **le Barème ESR pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs : approuvé par décision de la CRE le 4 février 2010 ;**
- **La Documentation Technique de Référence (DTR) du distributeur ESR** les complète.

4. Publication d'informations sur les capacités d'accueil du RPD

ESR met à disposition sur son site Internet les informations suivantes :

- Puissance nominale en MVA des transformateurs installés dans chaque poste source 63/20 kV,
- Capacité en MVA restant disponible au niveau HTA dans chaque poste source 63/20 kV. Ces données sont mises à jour une fois par an.

Puissances en injection en MVA des projets faisant l'objet d'une demande de raccordement en HTA en cours d'instruction : à la demande, ESR précisera, dans un délai de trois semaines, la puissance des dossiers en cours d'instruction sur le poste source faisant l'objet de la demande.

5. Autorisation ou mandat de représentation :

Un demandeur de raccordement peut, s'il le souhaite, habilitier un tiers à assurer le suivi et/ou la prise en charge de la partie « raccordement au réseau de distribution publique d'électricité » de son projet.

Pour cela, il doit formaliser cette décision par un document écrit, en conformité avec le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Selon la nature de l'habilitation, il s'agira d'une simple **autorisation** ou bien d'un **mandat spécial de représentation**.

– L'autorisation permet à un tiers d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ESR et de prendre connaissance des informations confidentielles relatives au raccordement objet de cette autorisation. L'autorisation est signée uniquement par le demandeur du raccordement. Le fait, pour le tiers autorisé, de se prévaloir de cette autorisation vaut acceptation de ses termes.

– Le mandat spécial de représentation permet à un tiers de se substituer au demandeur de raccordement pour assurer la relation avec ESR relative à l'opération de raccordement objet de ce mandat à ce titre, d'exprimer la demande de raccordement auprès d'ESR. Le mandat est obligatoirement signé du demandeur de raccordement et du tiers mandaté.

6. Traitement du raccordement d'une installation de PRODUCTION au RPD d'ESR.

6.1. Principes

Lorsqu'une demande de raccordement pour une installation productrice d'énergie est accompagnée par une demande de raccordement consommateur, les règles applicables à l'installation dont la puissance de raccordement est prédominante (installation de production ou de consommation la plus puissante) seront prise en compte pour déterminer à qui imputer les frais d'extension, notamment au producteur ou à la collectivité en charge de l'urbanisme.

6.1.1. Les demandes selon l'avancement du projet

La demande de raccordement faite auprès du gestionnaire de réseaux peut avoir une finalité différente selon le degré d'avancement du projet du demandeur.

En aucun cas le gestionnaire du réseau public de distribution ne répond à des demandes générales de type : quelle puissance peut accepter votre réseau à tel endroit ?

6.1.2. Pré-étude de raccordement :

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés avant de disposer des documents d'urbanisme nécessaires à la demande de raccordement. Pour ce faire, il peut adresser à ESR une demande d'étude dont les informations techniques communiquée à ESR seront identiques à celles nécessaires à la demande de Proposition Technique et Financière (Cf. fiches de collecte).

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une offre de raccordement. Ainsi, elle n'engage pas ESR en termes de prix et ne constitue pas une réserve au titre de la file d'attente. La pré-étude comprend les études électriques présentées ci-après au § 6.3, une indication du délai de réalisation, un schéma de raccordement, le descriptif des travaux à réaliser ainsi que le chiffrage du coût du raccordement. Le délai de réponse sera identique au délai prévu pour l'envoi d'une PTF (voir paragraphe 6.1.3).

Les frais de pré-étude dépendent du niveau de tension et du type d'installation, ils sont à la charge du demandeur et les modalités de chiffrage sont précisées au catalogue des prestations ESR.

6.1.3. Proposition technique et financière (PTF)

Une fois son projet administrativement autorisé, le porteur de projet qui souhaite une proposition précise pour le raccordement de son installation adresse au gestionnaire de réseaux une "demande de raccordement" à l'aide de la fiche de collecte adaptée à son cas. La responsabilité de l'obtention et de la validité de l'ensemble des autorisations administratives préalables au démarrage du projet incombe au demandeur. Le distributeur réalise une étude détaillée dans un délai de 3 mois à compter de la réception de tous les éléments permettant d'instruire la demande. Pour les producteurs de moins de 36 kVA, ce délai est réduit à 6 semaines. Dans le cas d'un raccordement au réseau HTB, et dans des circonstances exceptionnelles, pour des opérations complexes, le distributeur conviendra des délais à respecter avec le demandeur.

La durée de validité de la PTF est de trois mois. Si le demandeur souhaite prolonger la durée de validité, il adressera avant l'échéance de la PTF une lettre recommandée avec

accusé de réception à ESR. Puis, si aucune nouvelle contrainte n'est connue à la date de l'échéance de la PTF, ESR notifiera la prolongation de trois mois de la PTF au demandeur.

6.1.4. Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation

Après accord du demandeur sur la PTF et versement d'une avance, le gestionnaire de réseau procède aux études de réalisation permettant de préciser les coûts et les délais d'exécution des ouvrages de raccordement. A l'issue de ces études complémentaires, le gestionnaire de réseau élabore dans un délai de trois mois le contrat de raccordement. Celui-ci comporte les mêmes éléments que la PTF (prescriptions techniques de conception auxquelles doivent satisfaire les installations de production), mais également les coûts et délais de raccordement précis résultant des études de réalisation.

6.1.5. Affectation de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil existante sur les réseaux est partagée selon la règle : « premier arrivé, premier servi ».

Pour conduire leurs études, les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport font l'hypothèse que la consistance du réseau est celle existant au moment de la demande et qu'une partie de la capacité d'accueil est consommée par des projets non encore réalisés, mais très probables (demande de PTF en cours ou proposition de PTF de moins de 3 mois)

6.2. File d'attente :

Généralités

Le raccordement d'une installation peut générer des contraintes sur le réseau et affecter la capacité d'accueil. Ces contraintes sont différenciées selon les ouvrages de réseau par domaine de tension. Une file d'attente des demandes de raccordement qualifiées est créée par contrainte par domaine de tension sur les ouvrages de réseau.

Les installations à raccorder dans le domaine de tension HTA peuvent générer des contraintes sur les réseaux BT, HTA, les postes HTB/HTA et le réseau HTB. Elles rentrent alors dans les files d'attente relatives aux ouvrages BT, HTA, postes HTB/HTA et éventuellement réseau HTB.

Les installations à raccorder dans le domaine de tension BT peuvent générer des contraintes sur les réseaux BT, les postes HTA / BT et le réseau HTA. Elles rentrent alors dans les files d'attente relatives aux ouvrages BT, postes HTA/BT et éventuellement réseau HTA. Les installations de production ne sont pas concernées par les files d'attente si la puissance injectée par phase est inférieure à 6 kVA.

ESR classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, ESR tient compte des domaines de tension concernés par le raccordement et de l'ordre d'arrivée des demandes de raccordement qualifiées.

Les pré-études ou les études hors contexte d'une demande de raccordement en cours d'instruction ne sont pas retenues dans la file d'attente. Toute modification des données initiales, à l'initiative du demandeur implique une nouvelle demande et la sortie du projet initial de la file d'attente.

6.2.1. Entrée en file d'attente

La fourniture par le demandeur d'un des documents suivants est nécessaire pour l'entrée en file d'attente :

- pour les installations soumises à permis de construire, une copie de la décision accordant le permis de construire tel que mentionné à l'article R 424-10 du code de l'urbanisme, ou du certificat prévu par l'article R. 424-13 du même code ;
- pour les installations soumises à la déclaration préalable, une copie du certificat de non opposition prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué à l'article L. 424-1 du même code ;
- pour les installations soumises à une autorisation administrative exigeant la fourniture d'une étude d'impact préalable avec enquête publique une copie de cette autorisation ;
- une copie du récépissé de déclaration d'exploitation s'il est nécessaire ou une copie de l'autorisation d'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000,
- pour les installations retenues à un appel d'offres lancé dans le cadre de l'article 8 de la loi 2000-108 modifiée par la loi 2003-8, le document confirmant l'éligibilité des installations,
- pour les installations non soumises à autorisation d'urbanisme, ESR considère qu'au titre de la gestion de la file d'attente, la demande complète de raccordement peut constituer l'équivalent de l'autorisation.

La date d'entrée en file d'attente est fixée à la date de réception par ESR de ce document, elle est précisée dans l'accusé de réception envoyé par ESR au demandeur. Les caractéristiques de l'installation prises en compte, dont notamment la puissance, pour l'entrée dans la file d'attente sont celles des formulaires de demande de raccordement initialement transmises à ESR.

6.2.2. Sortie de la file d'attente

Tout projet sort de la file d'attente dans les cas suivants :

- naturellement, au moment de la mise en service du raccordement de l'installation ;
- dossier abandonné ou modifié à l'initiative du demandeur ;
- à l'issue du délai de validité de la PTF, en l'absence d'une de l'accord du demandeur et d'une demande de prolongation écrite acceptée par ESR.
- à l'issue du délai de validité de la convention de raccordement, en l'absence d'une de l'accord du demandeur;
- sur initiative d'ESR, après la signature de la convention de raccordement, si le producteur demande un sursis à l'exécution des travaux supérieur à trois mois ;
- en cas d'invalidation du document administratif permettant l'entrée dans la file d'attente (notamment le permis de construire).

6.2.3. Restitution des capacités d'accueil

La capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants:

- dossier abandonné ou modifié à l'initiative du demandeur ;
- à l'issue du délai de validité de la PTF, en l'absence d'une de l'accord du demandeur et d'une demande de prolongation écrite acceptée par ESR.
- à l'issue du délai de validité de la convention de raccordement, en l'absence d'une de l'accord du demandeur;

- sur initiative d'ESR, après la signature de la convention de raccordement, si le producteur demande un sursis à l'exécution des travaux supérieur à trois mois ;
- en cas d'invalidation du document administratif permettant l'entrée dans la file d'attente (notamment le permis de construire),
- sur initiative d'ESR, si l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement.

6.3. Études électriques de raccordement :

Pour conduire ses études, ESR considère que la consistance du réseau est celle existant au moment de la demande et qu'une partie de la capacité d'accueil est consommée par des projets en cours d'instruction, mais présents en file d'attente.

Les études électriques sont réalisées en tenant compte des ouvrages projetés selon les critères ci après :

- Les investissements déjà décidés par ESR;
- les demandes de raccordement présentes dans la file d'attente lors de la demande de raccordement objet des études de raccordement;

ESR étudie les différentes solutions réalisables afin d'identifier l'opération de raccordement de référence qui comprend les ouvrages :

- nécessaires et suffisants pour satisfaire la demande, conformément à la fiche de collecte adressée à ESR ;
- qui empruntent un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession;
- qui sont conformes à la documentation technique de référence publiée d'ESR.
- et qui minimisent les coûts de réalisation des ouvrages de raccordement.

Le cas échéant, ESR étudie également les variantes qui répondraient aux choix ou préférences exprimés par le demandeur, ou encore à ses propres besoins en termes de développement de réseau.

Les études de raccordement se décomposent comme suit :

- ESR vérifie que le plan de tension du RPD reste dans les limites réglementaires et contractuelles;
- ESR vérifie que les transits ne dépassent pas les intensités admissibles;
- si nécessaire une étude permet de contrôler que la transmission du signal tarifaire n'est pas perturbé;
- si nécessaire, ESR vérifie que le matériel en place peut accepter les courants de court-circuit;
- ESR vérifie que le plan de protection reste opérationnel avec la nouvelle installation;
- Si la puissance injectée sur le RPD est supérieure à 25% de la puissance du transformateur installé dans le poste source, ESR vérifie que le fonctionnement du régulateur en charge de ce transformateur n'est pas perturbé;
- Vérification de la nécessité d'installer un DEIE (Dispositif d'Échange d'Informations d'Exploitation) en fonction des contraintes imposées par le réseau et de la réglementation;
- Vérification que les perturbations générées par le producteur sont acceptable par le RPD.

6.4. Proposition Technique et Financière (PTF)

- La demande de PTF est nécessairement accompagnée de la fiche de collecte de données de l'installation de production dûment remplie (disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau ESR). Cette demande donne lieu à l'établissement des études de raccordement.
- Le gestionnaire de réseau dispose d'un délai de 3 mois conformément au cahier des charges DSP (distribution de service public), pour réaliser l'étude complète de raccordement et la transmettre à l'utilisateur sous la forme d'une PTF. (délai réduit à 6 semaines pour une installation BT de moins de 36 kVA)

La PTF a pour objectif :

- d'établir les conditions techniques et financières du raccordement en fonction des projets déjà pris en compte au moment de la demande.
- d'indiquer le délai dans lequel sera établie la convention de raccordement,
- de fournir, le cas échéant, une estimation du délai de réalisation et ou des modifications d'ouvrages qui restent à la charge des gestionnaires de réseaux mais qui sont indispensables pour que l'installation puisse fonctionner à tout moment à sa puissance maximale. Pendant ce délai, le gestionnaire de réseau est susceptible d'exiger du producteur, (sans contrepartie financière pendant une durée maximale qui sera justifiée dans la PTF), qu'il réduise à certains moments, dont la durée et les périodes prévisionnelles sont déclarées, tout ou partie de la puissance fournie par son installation. Les périodes de limitation de puissance seront limitées dans le temps. Le gestionnaire de réseau précisera la ou les périodes de l'année concernées, la durée d'effacement (totale ou partielle) à envisager par période. Les engagements et responsabilités liés à ces effacements des producteurs seront alors contractualisés dans la convention de raccordement et dans la convention d'exploitation. Cette disposition ne remet pas en cause l'ordre d'attribution des capacités d'accueil.

L'élaboration de la PTF fera l'objet d'échanges de vue entre le demandeur et le gestionnaire de réseaux, notamment pour la définition du tracé de la ligne de raccordement, ainsi que lors de la présentation des études (examen des variantes, des prix et des délais, etc...) avant rédaction de la PTF. La PTF précise le délai dans lequel le gestionnaire proposera la convention de raccordement.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour donner son accord à cette PTF.

La signature de la PTF par le demandeur donne lieu à versement simultané d'une avance dont le montant est calculé en sommant:

- 50 % à l'accord
- le solde avant la mise sous tension

Le producteur peut faire connaître au gestionnaire de réseau les entreprises de son choix susceptibles de concourir à l'appel d'offre lancé par le gestionnaire de réseau pour la réalisation des travaux. Le gestionnaire de réseau s'engage à les consulter sous réserve de la reconnaissance de leurs aptitudes et du respect du système de qualification du gestionnaire de réseau.

Cas particulier des installations de petite puissance

Installations de puissance inférieure ou égale à 36 kVA :

Ces installations restent soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les réseaux BT et postes HTA/BT, mais l'instruction des demandes de raccordement de ces installations donne lieu à l'établissement d'un contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation (CRAE) après fourniture des éléments techniques. Les frais de raccordements sont à payer lors de l'accord sur la convention CRAE.

Installations de puissance supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA :

Ces installations sont soumises aux conséquences des contraintes qu'elles pourraient générer sur les réseaux BT, les postes HTA/BT et le réseau HTA. Elles sont traitées selon les mêmes dispositions que les installations de puissance supérieure à 250 kVA.

6.5. Contrat de raccordement et d'exploitation

Après acceptation de la PTF, le gestionnaire de réseau établit un contrat de raccordement qui tient compte notamment des études de terrain et des consultations d'entreprises qu'il a réalisées. Ce contrat engage le gestionnaire de réseau en termes de coût et de délai. Ce coût se situe dans tous les cas dans les limites de la marge d'incertitude mentionnée à la PTF. Elle confirme notamment les éventuelles limitations de puissance que pourrait demander le gestionnaire de réseau compte tenu des contraintes sur le réseau amont ainsi que la durée prévisible nécessaire à leur levée. Le producteur donne son accord dans un délai de 3 mois.

A défaut de signature, le distributeur rembourse les sommes non engagées du montant payé par le producteur (ou établira une facture supplémentaire) et considère que le projet est abandonné (la capacité d'accueil qui lui était réservée est supprimée, les travaux engagés sont facturés sur la base d'un décompte, la réfaction n'étant pas déduite).

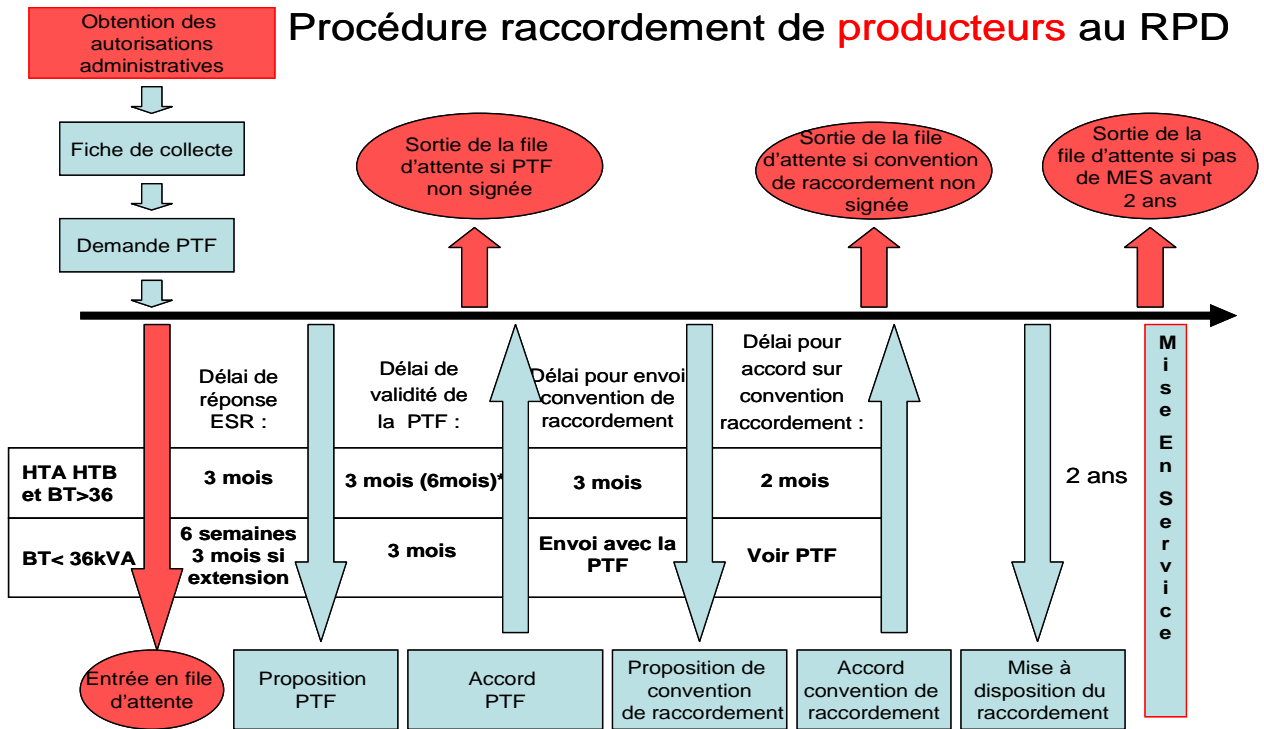
REMARQUE :

Une convention d'exploitation qui complètera la convention de raccordement sera rédigée si :

- Le raccordement du Producteur est fait sur un tronçon de réseau dont la capacité de transit en régime de secours est limitée eu égard à la puissance de l'installation de production
- La zone est sensible aux perturbations pouvant résulter de l'exploitation du site de production (notamment du signal tarifaire ou du niveau de tension)
- Le propriétaire et l'exploitant sont différents.

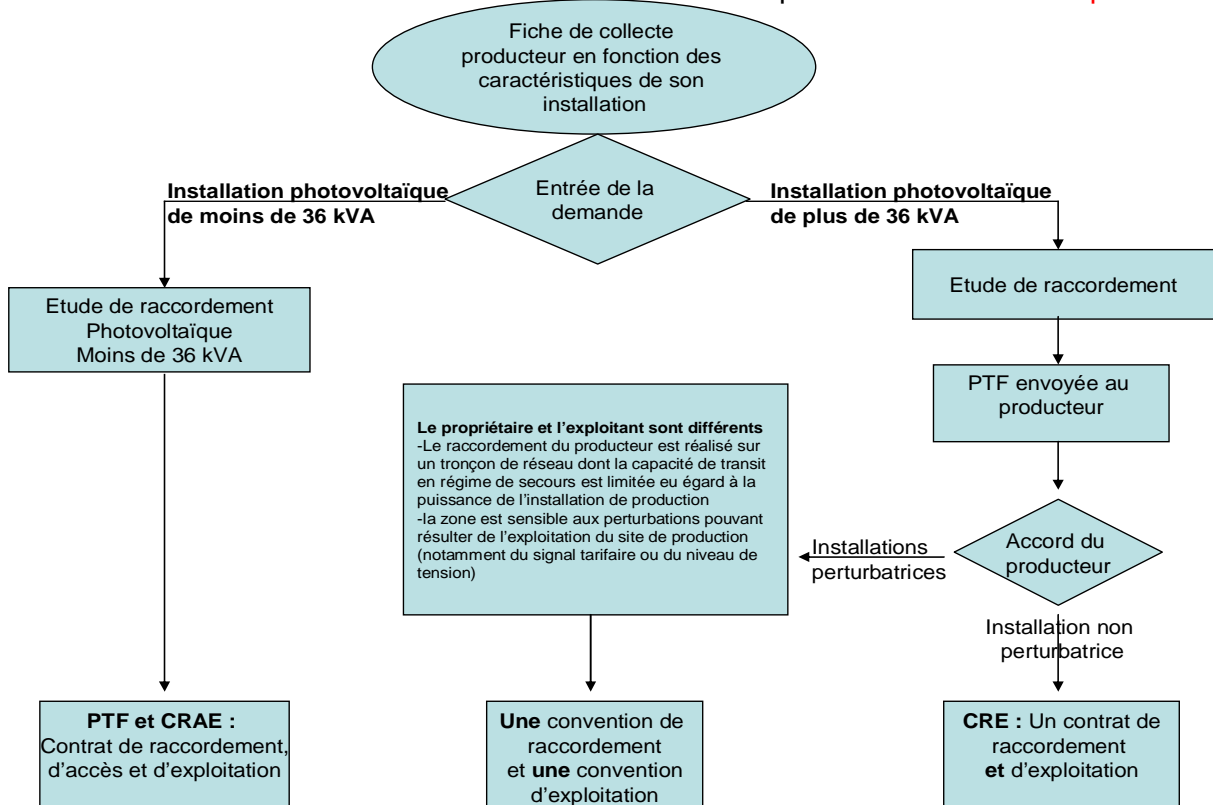
6.6. Modification du projet

Si après la commande de l'étude, un demandeur souhaite modifier son projet par rapport à sa demande de PTF, il peut demander au gestionnaire de réseau une actualisation des études, constituant ainsi des variantes lui permettant d'optimiser son projet initial. L'étude de ces variantes donnera lieu à facturation au coût réel après acceptation du devis.



(*) 6 mois : après prolongation suivant procédure § PTF : 5.2.3

Procédure de traitement d'une demande de raccordement pour une installation de production



7. Traitement du raccordement d'une installation de CONSOMMATION au RPD d'ESR.

7.1. Généralités

Tout raccordement d'une installation de consommation doit être précédé d'une demande écrite dont la date d'entrée à ÉS constitue la référence aux engagements d'ÉS en matière de délai de réponse.

Le support de la demande sera le formulaire de "*demande de réalisation ou de modification d'un raccordement individuel au réseau public de distribution d'électricité géré par ÉS Réseaux pour une installation de consommation d'électricité de puissance inférieure ou égale à 250 kVA (particulier, professionnel ou Collectivité)*" en cas de modification des conditions d'alimentation préexistantes. Ces documents sont disponibles sur le site d'ESR dans la documentation technique de référence sous le titre "*Demande de réalisation ou de modification d'un raccordement individuel au réseau BT pour une installation de consommation d'électricité*" ou fournis sur demande auprès du GRD ÉS ou auprès des installateurs électriciens.

La demande devra être accompagnée de l'ensemble des informations figurant dans la "*liste des renseignements à fournir pour l'étude du raccordement d'un consommateur*". Cette liste est disponible dans la documentation technique de référence sur le site ESR à l'adresse : <http://www.es-reseaux.fr> .

Le traitement des demandes de raccordement est réalisé selon des procédures intégrées dans le système certifié ISO 9001 par l'AFAQ.

Pour conduire leurs études, les gestionnaires de réseaux de distribution et de transport font l'hypothèse que la consistance du réseau est celle existant au moment de la demande et qu'une partie de la capacité d'accueil est consommée par des projets non encore réalisés, mais très probables (demande de PTF en cours ou proposition de PTF de moins de 3 mois).

7.2. Pré-étude de raccordement :

Le demandeur peut souhaiter avoir une estimation du coût du raccordement de son installation et des délais associés avant de disposer des documents d'urbanisme nécessaires à la demande de raccordement. Pour ce faire, il peut adresser à ESR une demande d'étude dont les informations techniques communiquée à ESR seront identiques à celles nécessaires à la demande de Proposition Technique et Financière (Cf. fiches de collecte).

La pré-étude n'est pas un préalable à la demande de raccordement, elle est facultative et ne constitue pas une offre de raccordement. Ainsi, elle n'engage pas ESR en terme de prix et ne constituent pas une réserve au titre de la file d'attente. La pré-étude comprend les études électriques ainsi que le chiffrage du coût du raccordement. Le délai de réponse sera identique au délai prévu pour l'envoi d'une PTF.

Les frais de pré-étude dépendent du niveau de tension et du type d'installation, ils sont à la charge du demandeur et les modalités de chiffrage sont précisées au catalogue des prestations ESR.

7.3. Proposition technique et financière

Afin de pouvoir établir une proposition technique et financière de raccordement d'un utilisateur, le gestionnaire de réseau doit connaître les caractéristiques précises de l'installation à raccorder et notamment l'existence de matériels susceptibles de provoquer des perturbations sur le réseau électrique ainsi que les conditions de secours souhaitées par l'utilisateur.

La demande de PTF est nécessairement accompagnée de la liste des renseignements à fournir dûment remplie (disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau ÉS), le cas échéant, cette demande donne lieu à l'établissement d'une "étude détaillée".

La PTF a pour principal objectif :

- d'établir les conditions techniques et financières du raccordement en fonction des projets déjà pris en compte selon les dispositions du paragraphe "affectation de la capacité d'accueil" au moment de la demande.
- d'indiquer le délai dans lequel sera établie la convention de raccordement,
- de fournir, le cas échéant, une estimation du délai de réalisation ou de modification d'ouvrages qui restent à la charge des gestionnaires de réseaux mais qui sont indispensables pour que l'installation puisse fonctionner à tout moment à sa puissance maximale.

Pour toute installation de consommation basse tension ou HTA, réputée non perturbatrice, sans difficulté technique et hors alimentation de secours, le GRD ÉS s'engage à transmettre une proposition technique et financière simplifiée, dans un délai de 21 jours après la demande écrite de l'utilisateur.

Dans tous les autres cas, les deux parties conviendront d'un délai.

Le demandeur dispose d'un délai de trois mois pour donner son accord à cette PTF.

La signature de la PTF par le demandeur donne lieu à versement simultané d'une avance dont le montant est calculé en sommant :

- 50 % à l'accord
- le solde avant la mise sous tension

Après accord de l'utilisateur, la P.T.F vaut convention de raccordement sauf dans les cas cités en 5-4

7.4. Convention de raccordement

Une convention de raccordement sera établie pour tous les clients HTA ainsi que dans les cas suivants :

- si l'installation comporte du matériel susceptible de provoquer des perturbations sur le réseau électrique
- si l'installation comporte une alimentation de secours demandée par le client
- si l'installation comporte une double alimentation
- pour l'électrification d'une Z.A. ou d'habitation
- pour l'alimentation d'un immeuble collectif

Après acceptation de la PTF, le gestionnaire de réseau établit une convention de raccordement qui tient compte notamment des études de terrain et des consultations d'entreprises qu'il a réalisées. La convention de raccordement engage le gestionnaire de réseau en termes de coût et de délai.

Elle engage l'utilisateur en termes de déclaration d'installations perturbatrices. Le GRD ne garantit pas le maintien sous tension après essai si les seuils autorisés dans l'Arrêté du 17 mars 2003 venaient à être dépassés.

7.5. Modification du projet

Si après la commande de l'étude, un demandeur souhaite modifier son projet par rapport à sa demande de PTF, il peut demander au gestionnaire une actualisation des études, constituant ainsi des variantes lui permettant d'optimiser son projet initial. L'étude de ces variantes donnera lieu à facturation au coût réel après acceptation du devis.

Schéma de traitement d'une demande de raccordement pour une installation "consommateur"

